



Cour des comptes

Comptes d'exécution du budget des organismes d'intérêt public de catégorie A 2011

169^e Cahier de la Cour des comptes – Complément 1



Adopté par l'assemblée générale de la Cour des comptes le 2 décembre 2015

**COMPTES D'EXÉCUTION DU BUDGET DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC REPRIS
EN CATEGORIE A SOUS L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI DU 16 MARS 1954 RELATIVE AU
CONTRÔLE DE CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

Rapports sur les comptes et résultats à insérer dans la loi de règlement définitif des budgets
de ces organismes pour l'année budgétaire 2011

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	4
Introduction	4
1.1 La procédure	4
1.2 La transmission des comptes des organismes à la Cour	5
1.3 L'octroi de crédits complémentaires	6
Chapitre 2	14
Conclusions de la Cour des comptes – Année 2011	14
2.1 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	14
2.2 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	18
2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	22
2.4 Bureau fédéral du plan	27
2.5 Régie des bâtiments	31
2.6 Service des pensions du secteur public	36

CHAPITRE 1

Introduction

Conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes des organismes de la catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent. Le ministre des Finances les soumet au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion. La Cour fait part à ce stade de ses observations à la Chambre des représentants, étant donné qu'un projet de loi de règlement du budget doit lui être soumis au plus tard dans le mois d'août de la même année¹.

1.1 La procédure

Le compte d'exécution du budget des services d'administration générale de l'État est présenté dans le volume I du Cahier et les tableaux correspondants, dans le volume II. Les comptes des organismes de catégorie A sont publiés ultérieurement dans un complément².

La Cour a approuvé les volumes I et II de son 169^e Cahier (comptes de l'année 2011), respectivement les 28 novembre 2012 et 16 janvier 2013³.

Le présent complément 1 reprend les conclusions de la Cour relatives aux comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A pour cette même année 2011.

La Cour conserve en ses dossiers permanents un exemplaire original des comptes de ces organismes. Ceux-ci comprennent, outre un compte d'exécution du budget, appuyé le cas échéant d'un compte de gestion, un compte des variations du patrimoine ainsi qu'un compte de résultats et un bilan ou une situation active et passive, dressés conformément aux dispositions légales⁴.

¹ Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954.

² Les compléments au Cahier de la Cour des comptes sont numérotés suivant la date de leur parution.

³ Disponibles sur le site www.courdescomptes.be.

⁴ Article 6, § 2, de la loi du 16 mars 1954 et article 26 de l'arrêté royal du 7 avril 1954.

1.2 La transmission des comptes des organismes à la Cour

Le tableau 1 ci-après reprend la liste des organismes de catégorie A dont les comptes pour l'année 2011 doivent être transmis à la Cour ainsi que la date de leur transmission.

Tableau 1 – Situation des comptes d'exécution du budget 2011 des organismes de catégorie A

Organismes	Transmission à la Cour
Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	4 décembre 2012
Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	27 juin 2012
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	1 juin 2012
Bureau fédéral du plan	27 juin 2012
Régie des bâtiments	4 octobre 2013 ¹
Service des pensions du secteur public	25 mars 2014 ²

Source : Cour des comptes

La liste des organismes de catégorie A est inchangée par rapport à celle de l'année budgétaire 2010³.

¹ Le retard dans la reddition des comptes et les lacunes dans la comptabilité économique ont fait l'objet d'un article distinct au 169^e Cahier, Volume I, p. 265-274. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

² Ces comptes ont, au préalable, été soumis officiellement par l'organisme au contrôle de la Cour des comptes, qui les a examinés en son AG du 27 février 2013.

³ Cour des comptes, 168^e Cahier, Complément 2. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

1.3 L'octroi de crédits complémentaires

La Chambre des représentants a le pouvoir d'approuver en dernier ressort les comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A, par le vote d'une loi de règlement définitif. Elle peut accorder ou refuser des crédits complémentaires dans les cas où les organismes dépassent leurs crédits budgétaires.

Selon l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget d'un organisme de catégorie A doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de l'État supérieure à celle qui est prévue au budget général des dépenses, ils devront être préalablement approuvés par le vote d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses.

Les dépassements de crédits non autorisés dans les formes prescrites sont repris dans les tableaux ci-après.

Tableau 2 – Dépassements de crédits pour l'année budgétaire 2011

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)

- art. 524.01 : Contentieux	522.939,18
-----------------------------	------------

- art. 529.02 : Frais médicaux demandeurs d'asile	1.122.537,49
---	--------------

L'avis conforme de l'inspecteur des finances relatif à la dernière demande de réallocation de crédits ayant été accordé à Fedasil en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Le dépassement de crédits limitatifs a dès lors été établi comme suit :

- art. 533.04 : Programme retour volontaire	87.940,18
---	-----------

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

L'approbation formelle du ministre de tutelle, en l'occurrence, le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatifs aux deux dernières demandes de réallocation de crédits ayant été accordés à l'AFMPS en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs ont dès lors été établis comme suit :

- art. 511.010 : Personnel statutaire	988.340,00
---------------------------------------	------------

- art. 511.100 : Honoraires forfaitaires (interprètes,...)	372,00
--	--------

- art. 513.011 : Missions de service à l'étranger	14.818,00
---	-----------

- art. 522.014 : Documentation	18.171,00
--------------------------------	-----------

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	
(suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)

- art. 522.022 : Dépenses inhérentes aux réunions de travail	12.520,00
- art. 524.010 : Contentieux (y compris abonnements d'avocats)	9.907,00
- art. 526.061 : Frais divers compte n° 1 (fiche)	3.234,00
- art. 527.030 : Farmaka	1.200.000,00

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	
--	--

- art. 511.060 : Service social	46.661,41
- art. 524.010 : Contentieux (y compris abonnements d'avocats)	88.677,00
- art. 560.020 : Remboursement avance de la Trésorerie	5.715.000,00

L'approbation formelle du ministre de tutelle, en l'occurrence, le ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, et l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatifs à la dernière demande de réallocation de crédits ayant été accordés à l'Afscs en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs ont dès lors été établis comme suit :

- art. 511.010 : Rémunération du personnel statutaire	4.971.859,61
- art. 511.052 : Indemnités forfaitaires diverses	11.328,82
- art. 521.042 : Entretien et réparations voitures, appartenant à l'organisme	3.865,68
- art. 521.060 : Impôts et taxes – contributions environnement – TVA sur leasing	3.702,12
- art. 521.074 : Combustibles voitures	5.886,16
- art. 522.021 : Divers – socio-culturels	10.000,25

Bureau fédéral du plan	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)

Le dépassement de crédit limitatif¹ a été établi comme suit :

- art. 521.02 : entretien locaux et parc automobile	26.521,49
---	-----------

Malgré l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatif à l'unique demande de réallocation de crédits accordé au BFP dans les délais légaux, celui-ci n'a pas soumis à l'approbation formelle des ministres de tutelle, en l'occurrence, le Premier ministre et le ministre pour l'Entreprise et la Simplification, le transfert entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs² ont dès lors été établis comme suit :

- art. 511.01 : Salaires	490.479,04
--------------------------	------------

- art. 521.01 : Loyers, électricité, service de nettoyage	114.548,54
---	------------

- art. 522.01 : Frais de bureau, frais de téléphone et doc., Imprimerie, informatique et photocopieurs	56.054,13
---	-----------

Régie des bâtiments

Crédit d'engagement :

- art. 537.15 : Divers travaux dans des bâtiments loués au moyen d'un financement privé ou d'opérations analogues	2.747.432,71
--	--------------

Crédits de paiement :

- art. 511.01 : Rémunération du personnel statutaire	162.102,50
--	------------

- art. 511.02 : Rémunération du personnel de complément	116.007,35
---	------------

- art. 511.04 : Charges sociales dérivant de la législation sociale (part patronale)	888.637,96
---	------------

- art. 521.10 : Dépenses de consommation pour les palais royaux	31.449,57
---	-----------

- art. 522.02 : Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement des installations informatiques	25.364,00
---	-----------

- art. 524.01 : Honoraires non forfaitaires d'avocats, d'experts, d'huissiers (y compris les avances provisionnelles), frais de justice, dommage-intérêts, intérêts de retard, amendes fiscales, etc.	321.630,75
--	------------

¹ L'approbation des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative n'a pas été obtenue.

² Idem.

Régie des bâtiments (suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)
- art. 524.02 : Honoraires non forfaitaires d'avocats, d'experts, d'huissiers (y compris les avances provisionnelles), frais de justice, dommage-intérêts, intérêts de retard, amendes fiscales, etc., en rapport avec les institutions internationales	1.172.887,24
- art. 533.13 : Investissements dans le cadre du « Plan pluriannuel de la Justice » pour des travaux dans les prisons	5.528.086,31
- art. 537.04 : Location de bâtiments, de leurs dépendances et de terrains par la Régie des bâtiments pour le compte de services publics autres que l'État	52.106,67
- art. 550.03 : Machines de bureau, matériel informatique et bureautique	30.207,39
- art. 550.06 : Installations de télécommunication	331,37

Service des pensions du secteur public

Partie 1 : BUDGET RELATIF AUX MISSIONS LEGALES DU SERVICE

L'approbation formelle du ministre de tutelle, en l'occurrence, le ministre des Pensions et des Grandes Villes, et l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatifs aux demandes de réallocation de crédits ayant été accordés au SdPSP en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs ont dès lors été établis comme suit :

- art. 531.1132 : Pensions de retraite ministres des cultes	317.165,18
- art. 531.1133 : Pensions de retraite militaires	2.001.565,25
- art. 531.3401 : Pensions de retraite La Poste	6.959.202,94
- art. 531.3404 : Pensions de retraite Belgacom	128.230,40
- art. 531.3501 : Transferts loi 21/5/1991	69.017,90
- art. 531.4218 : Transferts loi 05/8/1968	<u>53.956,16</u>
<i>total pour la rubrique 531 : Pensions et prestations assimilées (A. Pensions du secteur public)</i>	<i>9.529.137,83</i>

Service des pensions du secteur public (suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)
- art. 532.1134 : Pensions d'invalidité temps de paix – ordres nationaux	<u>12.152,20</u>
<i>total pour la rubrique 532 : Indemnités, prestations assimilées et pensions de guerre</i>	
<i>(B. Pensions de réparation et de rentes de guerre)</i>	12.152,20
- art. 548.0001 : Pensions de retraite	<u>1.791.460,33</u>
<i>total pour la rubrique 548 : Pensions de la SNCB</i>	
<i>(D. Pensions SNCB)</i>	1.791.460,33
Dépassements de crédits n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'approbation préalable auprès des ministres compétents :	
- art. 543.0002 : Frais de funérailles	2.552.670,58
- art. 543.0005 : Frais d'administration ONSSAPL	<u>423.634,03</u>
<i>total pour la rubrique 543 : Pensions de la police intégrée</i>	
<i>(F. Pensions de la police intégrée)</i>	2.976.304,61
- art. 544.0001 : Pensions de retraite	3.543.923,04
- art. 544.0003 : Pécule de vacances	73.453,16
- art. 544.0004 : Allocation frais funéraires	8.261,56
- art. 544.0005 : Transferts de cotisation	206.788,22
- art. 544.0008 : Régularisations	<u>81.529,59</u>
<i>total pour la rubrique 544 : Pensions du régime commun de pension des pouvoirs locaux</i>	
<i>(G. Pensions du régime commun de pension des pouvoirs locaux)</i>	3.913.955,57
- art. 545.0001 : Pensions de retraite	4.742.506,07
- art. 545.0002 : Pensions de survie	835.231,35
- art. 545.0003 : Pécule de vacances	101.140,86

- art. 545.0004 : Transferts de cotisation 20.322,70

Service des pensions du secteur public (suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)

- art. 545.0007 : Régularisations 182,47

*total pour la rubrique 545 : Pensions du régime des nouveaux
affiliés à l'ONSSAPL
(H. Pensions du régime des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL)* 5.699.383,45

- art. 546.0001 : Pensions de retraite 3.259.700,65

- art. 546.0002 : Pensions de survie 400.714,21

- art. 546.0003 : Pécule de vacances 26.384,59

*total pour la rubrique 546 : Pensions concernant les conventions
directes
(I. Pensions concernant les conventions directes)* 3.686.799,45

- art. 547.0005 : Quotes-parts de pension 666.147,54

- art. 547.0007 : Régularisations 30.170,69

*total pour la rubrique 547 : Pensions concernant les conventions
avec les institutions de prévoyance
(J. Pensions concernant les conventions avec les institutions de
prévoyance)* 696.318,23

Partie 2 : BUDGET RELATIF A LA GESTION DU SERVICE

L'approbation formelle du ministre de tutelle, en l'occurrence, le ministre des Pensions et des Grandes Villes, et l'avis conforme de l'inspecteur des finances relatifs à l'unique demande de réallocation de crédits ayant été accordés au SdPSP en dehors des délais légaux, la Cour des comptes n'a pas pris en considération les transferts entre les divers articles budgétaires. Les dépassements de crédits limitatifs ont dès lors été établis comme suit :

- art. 511.040 : Charges sociales dérivant de la législation sociale
– Part patronale personnel statutaire 8.570,89

- art. 511.060 : Service social 4.938,60

- art. 511.084 : Prime syndicale 66,35

total pour la rubrique 511 : Personnel 13.575,84

- art. 512.030 : Organes de contrôle	<u>8.954,00</u>
<i>total pour la rubrique 512 : Rétributions autres que celles du personnel</i>	<i>8.954,00</i>

Service des pensions du secteur public (suite)	Dépassements de crédits
- article budgétaire (libellé abrégé)	(montants en euros)

- art. 513.010 : Représentation	<u>7.279,28</u>
<i>total pour la rubrique 513 : Frais de représentation et déplacements</i>	<i>7.279,28</i>

- art. 521.010 : Loyer des locaux et charges complémentaires	32.087,15
- art. 521.020 : Location de matériel et de mobilier	271,16
- art. 521.021 : Location de photocopieuses, faxes, ...	27.599,79
- art. 521.030 : Entretien, réparation et aménagement des locaux	6.471,89
- art. 521.043 : Assurance voiture	399,48
- art. 521.060 : Impôts, taxes communales et provinciales	<u>5.347,40</u>
<i>total pour la rubrique 521 : Locaux et matériel</i>	<i>72.176,87</i>

- art. 522.013 : Téléphone	629,06
- art. 522.022 : Rétribution Information and Communications Technology Office national des Pensions	2.000,00
- art. 522.024 : Contrats d'entretien licences informatique	<u>38.936,91</u>
<i>total pour la rubrique 522 : Bureau</i>	<i>41.565,97</i>

- art. 526.060 : Frais de gestion payés à la SNCB	<u>102.390,11</u>
<i>total pour la rubrique 526 : Autres prestations et travaux par tiers</i>	<i>102.390,11</i>

- art. 550.060 : Matériel informatique (hardware)	19.748,46
- art. 550.070 : Matériel informatique (software)	<u>22.998,49</u>
<i>total pour le chapitre 55 : Sommes dues à des tiers pour</i>	<i>42.746,95</i>

l'acquisition de biens patrimoniaux

- art. 570.010 : Versement à l'État	<u>4.124,96</u>
<i>total pour le chapitre 57 : Affectation du boni</i>	<i>4.124,96</i>

Source : Cour des comptes

Ces différents dépassements budgétaires sont commentés dans les conclusions détaillées, reprises ci-après, organisme par organisme.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de ses contrôles, la Cour n'a pas d'objection à ce que soient octroyés les crédits complémentaires nécessaires à la régularisation des dépassements constatés.

Bruxelles, 2 décembre 2015

CHAPITRE 2

Conclusions de la Cour des comptes

Année 2011

2.1 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2011, par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) ont été transmis à la Cour, le 4 décembre 2012, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 1.733.416,85 euros.

En effet, la Cour attire l'attention sur l'article 5 de la loi du 16 mars 1954 qui précise que les transferts et dépassements de crédits limitatifs inscrits au budget des organismes doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre des Finances ou de son délégué. Le seul accord de l'inspecteur des Finances ne suffit donc pas.

En conséquence de quoi, elle n'a pas pris en considération, lors de la détermination des dépassements de crédits, la demande de transfert d'une somme de 104.545 euros entre les articles budgétaires 533.02 « Allocations aux organisations » et 533.04 « Programme retour volontaire », qui fut adressée au ministre de tutelle, en l'occurrence, la Secrétaire d'État en charge de l'Asile et de la Migration, à l'initiative de l'inspection des Finances le 12 mars 2012, soit avec plus de deux mois de retard au regard des délais légaux.

Dans le cadre de la fixation des dépassements de crédits, son Collège n'a pareillement pas pris en compte le montant des crédits destinés à l'Agence (38.000 euros), résultant de l'attribution de crédits provisionnels accordés par deux arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 (cf. note de bas de page n°1). Cet ajustement du budget des dépenses n'a pas été formellement approuvé par la Chambre des représentants.

La Cour relève également qu'à l'article 3 de la loi du 26 novembre 2011 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011, le législateur s'est limité à mentionner les montants totaux des recettes et des dépenses de Fedasil, omettant ainsi d'opérer une distinction entre budget propre et budget pour ordre. En outre, le budget détaillé de l'organisme n'a pas été publié dans les tableaux annexés à la loi précitée.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile pour l'année budgétaire 2011 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	352.561.632,09 ¹
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	367.808.209,44
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.44.6 de la loi du 30 mai 2011 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'adaptés par l'article 3 de la loi du 26 novembre 2011 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011, à	408.278.636,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler	- 42.203.843,41
	Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :	
	à l'article 524.01 : « Contentieux »	522.939,18

¹ Ce montant tient compte des 38.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2011 accordés par 2 arrêtés royaux : arrêté royal du 19 juin 2011 portant répartition partielle, pour ce qui concerne les dédommagements et les frais de justice du deuxième trimestre de 2011, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (30.000,00 €), arrêté royal du 24 juin 2011 portant répartition partielle, pour ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'assurance hospitalisation, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (8.000,00 €). Les crédits prévus par un troisième arrêté royal, celui du 26 novembre 2011 portant répartition partielle, pour ce qui concerne les dédommagements et les frais de justice du quatrième trimestre de 2011, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (97.000,00 €), n'ont finalement pas été liquidés suite à l'avis négatif de l'Inspection des finances.

à l'article 529.02 : « Frais médicaux demandeurs d'asile »	1.122.537,49	
		+ 1.645.476,67

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits limitatifs, après avis favorable de l'Inspection des finances émis au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 533.04 : « Programme retour volontaire »		+ 87.940,18
--	--	-------------

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2011 s'élèverait à		367.808.209,44
--	--	----------------

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	662.055,74	
Recettes financières	610,00	
Interventions de l'État	<u>351.898.966,35</u>	
Total des recettes.....		352.561.632,09

2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	53.524.564,65	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	53.079.563,22	
Paiements à des tiers pour l'exercice de la mission statutaire	258.450.372,17	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>2.753.709,40</u>	
Total des dépenses.....		367.808.209,44

Partant, les dépenses excèdent les recettes de 15.246.577,35

et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2010 s'élevait à..... 145.750.414,03

l'année budgétaire 2011 se clôture par un excédent
 budgétaire cumulé de 130.503.836,68

C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation	au	31	décembre	
2010				
.....				4.638.590,21
En				
recettes				+ 5.829.013,50
.....				
En				
dépenses				- 7.384.582,02
.....				
Situation	au	31	décembre	
2011				
.....				3.083.021,69

2.2 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2011, par l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS) ont été transmis à la Cour, le 27 juin 2012, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 2.247.362,00 euros, étant donné que les deux dernières demandes de transferts de crédits n'ont pas été prises en considération en raison de leur introduction a posteriori auprès du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique¹. La Cour a tenu compte uniquement des cinq réallocations opérées par l'AFMPS et approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2011.

Le budget de l'Agence approuvé par le Parlement mentionne que certains crédits ne sont pas limitatifs. Au total, les crédits non limitatifs représentent 25 % des crédits de dépenses octroyés en 2011. L'Agence a demandé et obtenu en date du 6 mai 2008 un accord de principe du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ainsi que du ministre des Finances quant à la possibilité de disposer de crédits non limitatifs². L'Agence n'a pas spécifié dans sa demande la liste des crédits concernés mais a précisé que son objectif est de lier certains articles de crédits de dépenses avec le niveau réel des recettes de l'année de certains articles de crédits de recettes. Elle a ajouté que les transactions au-delà des montants prévus au budget voté par la Chambre devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Inspection des finances.

La Cour fait remarquer que le lien entre les dépenses faisant l'objet de crédits non limitatifs et les recettes liées au volume d'activité de l'Agence n'est pas clairement établi. Les dépassements de crédits non limitatifs non encore soumis à l'IF au 31 décembre 2011 s'élèvent à 221.176,00 euros.

L'Agence reprend depuis 2008, dans son compte d'exécution du budget, après le calcul du résultat de l'année, un compte 412-011 'excédent laissé en compte/retrait de l'excédent pour le laisser en compte', afin d'obtenir un résultat budgétaire définitif en équilibre. La Cour rappelle que les excédents budgétaires ne peuvent pas être utilisés dans un budget ultérieur. Le résultat budgétaire cumulé, calculé pour chaque organisme de catégorie A de la loi de 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, n'a qu'une valeur informative.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé pour l'année budgétaire 2011 (montants en euros, arrondis à l'unité) :

¹ L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public dispose que : « les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget des organismes doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du Ministre des Finances ou de son délégué. »

² L'article 2, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public dispose que : « Moyennant l'accord du ministre dont l'organisme relève et du Ministre des Finances, le budget peut comporter des crédits non limitatifs. »

A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	55.052.412,00 ¹
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	54.165.448,00
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.7 de la loi du 30 mai 2011 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011, tels qu'adaptés par les cinq premières réallocations internes approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2011, à	56.616.513,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler	- 5.139.603,00
	Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget :	
	à l'article 526.060 ²	+ 220.000,00
	Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget, sans l'approbation préalable de l'Inspection des finances ³ :	
	à l'article 522.011	62.732,00
	à l'article 522.013	51.191,00

¹ Ce montant tient compte des 6.000,00 euros alloués par l'arrêté royal du 24 juin 2011 portant répartition partielle, pour ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'assurance hospitalisation, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers.

² Dépense approuvée par le ministre de tutelle le 18 août 2011 sur avis favorable de l'Inspection des finances émis le 20 juillet 2011, et couverte par un montant suffisant en recettes à l'article 411.094 « 50 centimes » (compte n° 1 Crédit professionnel).

³ Voir introduction au point 2.2, p. 18. Les demandes de transfert pour ces articles sont intervenues après le 31 décembre.

à l'article 526.060.....	93.911,00	
à l'article 527.020.....	13.136,00	
à l'article 528.031.....	206,00	
		+ 221.176,00

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, mais approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.010.....	988.340,00	
à l'article 511.100.....	372,00	
à l'article 513.011.....	14.818,00	
à l'article 522.014.....	18.171,00	
à l'article 522.022.....	12.520,00	
à l'article 524.010.....	9.907,00	
à l'article 526.061.....	3.234,00	
à l'article 527.030.....	1.200.000,00	
		+ 2.247.362,00

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2011 s'élèverait à..... 54.165.448,00

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	35.592.037,00
Produits financiers.....	444.375,00
Interventions de l'État.....	19.016.000,00
Récupérations et cautions.....	0,00

Usage des réserves financières de l'année budgétaire 2010 ¹	0,00	
Usage des réserves financières — Fonds des médicaments ²	<u>0,00</u>	
Total des recettes.....		55.052.412,00
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	22.554.308,00	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	31.330.810,00	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	0,00	
Paiements avec affectation spécifique.....	0,00	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	280.330,00	
Paiements à des tiers suite à des opérations financières	0,00	
Cautions et garanties	<u>0,00</u>	
Total des dépenses.....		54.165.448,00
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		886.964,00
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2010 s'élevait à.....		18.478.541,00
l'année budgétaire 2011 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		19.365.505,00

¹ Article 13, § 5, de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS : « Si les comptes de l'Agence, au 31 décembre de chaque année, présentent un excédent, cette somme est laissée en compte, à valoir pour l'année suivante ».

² En vertu de l'article 19, § 4, de la loi du 20 juillet 2006, l'AFMPS a succédé en 2007 aux droits et obligations du fonds des médicaments. Le solde de la réserve financière du fonds était de 27.534.000 euros.

2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2011, par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca) ont été transmis à la Cour, le 1^{er} juin 2012, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 10.856.981,05 euros. Les dépassements de crédits non limitatifs (crédits variables) s'élèvent à 387,60 euros.

La dernière demande de transferts de crédits n'a pas été introduite auprès du ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, dans le délai prescrit par l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1954. La Cour a tenu compte uniquement des quatre réallocations opérées par l'Afsca et approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2011.

Le montant total des crédits de paiement repris dans le compte d'exécution du budget a été réajusté de 137.000,00 euros par l'organisme, avec l'autorisation du ministre de tutelle, suite à l'augmentation des crédits destinés à l'organisme résultant de l'attribution de crédits provisionnels accordée par quatre arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1¹ de la loi contenant le budget général des dépenses

¹ Arrêté royal du 23 février 2011 (MB 02/03/2011) portant répartition partielle, pour ce qui concerne les dédommagements et les frais de justice du premier trimestre de 2011, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (22.000,00 €), arrêté royal du 19 juin 2011 (MB 28/06/2011) portant répartition partielle, pour ce qui concerne les dédommagements et les frais de justice du deuxième trimestre de 2011, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (65.000,00 €), arrêté royal du 24 juin 2011 (MB 17/08/2011) portant répartition partielle, pour ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'assurance hospitalisation, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (47.000,00 €), et arrêté royal du 29 juillet 2011 (MB 05/09/2011) portant répartition partielle, pour ce qui concerne les dédommagements et les frais de justice du troisième trimestre de 2011, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (3.000,00 €). Les crédits prévus par un cinquième arrêté royal, celui du 26 novembre 2011 (MB 14/12/2011) portant répartition partielle, pour ce qui concerne les dédommagements et les frais de justice du quatrième trimestre de 2011, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (81.000,00 €), n'ont finalement pas été liquidés sur instruction de l'Inspection des finances, les sommes déjà versées étant suffisantes pour couvrir les frais de justice jusqu'à la fin de l'année.

pour l'année budgétaire 2011. Cet ajustement du budget des dépenses n'a pas été formellement approuvé par la Chambre des représentants.

L'article budgétaire 450.010 « apport dans Provision interdépartementale » figurant dans la colonne « crédit initial » dans les tableaux du budget tels qu'annexés à la loi du 30 mai 2011 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011, est absent du compte d'exécution du budget transmis par l'organisme.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et des Fonds budgétaires¹ pour l'année budgétaire 2011 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS	
Pour mémoire	
B. - RECETTES ET DÉPENSES	
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à
	208.501.696,38 ²
<hr/>	
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à
	183.052.466,72
<hr/>	
III.-	Fixation des crédits de paiement
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.4 de la loi du 30 mai 2011 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011, tels qu'adaptés par les quatre premières réallocations internes approuvées par le ministre de tutelle avant le 31 décembre 2011, à
	201.207.864,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler
	- 29.012.765,93
	Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :
	:

¹ Depuis 2003, l'AFSCA assure la gestion, pour compte du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, de 3 fonds budgétaires : Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et produits végétaux, Fonds budgétaire des matières premières et Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.

² Ce montant tient compte des 137.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2011 accordés par 4 arrêtés royaux (cf. la note infra-paginale de la page précédente).

à l'article 511.060.....	46.661,41	
à l'article 524.010.....	88.677,00	
		+ 135.338,41

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépenses effectuées malgré l'insuffisance de crédits limitatifs prévus au budget, sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 560.020.....		+ 5.715.000,00 ¹
--------------------------	--	-----------------------------

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, mais approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.010.....	4.971.859,61	
à l'article 511.052.....	11.328,82	
à l'article 521.042.....	3.865,68	
à l'article 521.060.....	3.702,12	
à l'article 521.074.....	5.886,16	
à l'article 522.021.....	10.000,25	
		+ 5.006.642,64

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif (crédit variable) au-delà du montant prévu au budget :

à l'article 540.030.....	0,01	
--------------------------	------	--

¹ Remboursement anticipé d'avances au Trésor.

et auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif (crédit variable), en l'absence de crédits prévus au budget :

à l'article 542.990 ¹	387,59	
		+ 387,60
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2011 s'élèverait à.....		183.052.466,72

IV.- Résultat général du budget		
1° Recettes		
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire (y compris les dettes de leasing)	79.747.361,75	
Produits résultant des fonds budgétaires.....	20.761.334,63	
Interventions de l'État	107.993.000,00	
Récupérations et cautions	<u>0,00</u>	
Total des recettes.....		208.501.696,38
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	88.447.387,80	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés	69.063.446,94	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	4.339.904,56	
Paiements avec affectation spécifique.....	11.971.285,16	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	2.220.530,92	
Paiements à des tiers suite à des opérations financières	7.009.911,34	
Cautions et garanties	<u>0,00</u>	

¹ Le Fonds budgétaire organique pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux a été subdivisé administrativement en 5 parties, dénommées également fonds ou secteur. Le montant total des créances irrécouvrables 2011 (art. 542.990) se répartit ainsi : secteur bovin 296,95 euros, secteur porcin 77,08 euros, secteur lait 0,00 euro, secteur volaille 10,46 euros et secteur petits ruminants 3,10 euros.

Total des dépenses.....	183.052.466,72
Partant, les recettes excèdent les dépenses de	25.449.229,66
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2010 s'élevait à.....	116.584.406,71
l'année budgétaire 2011 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de	142.033.636,37

2.4 Bureau fédéral du plan

Les comptes de l'année budgétaire 2011, rendus par le Bureau fédéral du plan (BFP), en exécution de l'article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ont été transmis à la Cour des comptes par le ministre des Finances le 27 juin 2012.

Le budget publié en annexe de la loi du 30 mai 2011 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 ne stipule pas que certains crédits ne sont pas limitatifs, en l'occurrence tous les crédits concernant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Le compte d'exécution du budget ne l'indique pas non plus. Le caractère non limitatif de ces crédits doit en outre être soumis à l'approbation des ministres compétents pour le BFP et du ministre du Budget en vertu de l'article 2 de la loi du 16 mars 1954. Cette approbation n'a pas été obtenue non plus.

Selon l'article 5 de cette même loi, les transferts et dépassements de crédits limitatifs doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Dans sa lettre du 9 novembre 2011, le BFP a demandé un transfert de crédits dans le budget 2011 à l'inspecteur des finances, qui l'approuva le 14 novembre 2011. Ce transfert a été repris dans le compte d'exécution du budget.

Le budget distingue les recettes provenant de la dotation et celles provenant de conventions. Par contre, les dépenses relatives aux conventions ne sont pas séparées des autres dépenses, à l'exception de celles relatives au personnel. Par conséquent, le budget et le compte d'exécution sont peu transparents. Il est impossible d'établir clairement si la dotation de l'État fédéral est suffisante pour financer le fonctionnement propre et si les dépenses et recettes relatives aux conventions sont en équilibre. La ventilation du budget ne permet pas davantage de vérifier si le caractère non limitatif de certaines dépenses se justifie.

À l'issue de son contrôle, la Cour des comptes a constaté les dépassements suivants :

511.01	Salaires	490.479,04
521.01	Loyers, électricité, service de nettoyage	114.548,54
521.02	Entretien locaux et parc automobile	26.521,49
522.01	Frais de bureau, frais de téléphone et doc. Imprimerie, informatique et photocopieurs	56.054,13

Le BFP considère que ces frais de fonctionnement ne sont pas limitatifs. Leur caractère non limitatif n'a toutefois pas été autorisé dans les formes légales. L'adoption du budget du BFP à l'article 2.32.2 de la loi du 30 mai 2011, n'affecte pas, comme tel, l'application de l'article 2 de la loi du 16 mars 1954.

La Cour des comptes a fait part des recommandations suivantes à l'organisme :

- obtenir l'accord des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget au sujet de la partie non limitative des crédits pour dépenses de fonctionnement ;
- appliquer intégralement les procédures d'approbation du budget ;

- faire correspondre la structure du budget mentionné dans le compte d'exécution du budget avec celle du budget légal ;
- rendre l'établissement du budget plus transparent dans la perspective de son utilisation comme instrument de gestion.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Bureau fédéral du plan pour l'année budgétaire 2011 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS	
Pour mémoire	
B. - RECETTES ET DÉPENSES	
I.- Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	9.543.011,90 ¹
II.- Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	
	10.461.767,62
III.- Fixation des crédits de paiement	
Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.32.2 de la loi du 30 mai 2011 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011, à	9.867.690,00 ²
Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler	- 93.525,58

¹ Ce montant tient compte des 2.000,00 euros alloués par l'arrêté royal du 24 juin 2011 portant répartition partielle, pour ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'assurance hospitalisation, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers.

² L'adoption du budget du BFP à l'article 2.32.2 de la loi du 30 mai 2011 comporte une erreur matérielle : le budget indiqué tant pour les recettes que pour les dépenses s'élève à 9.242.000 euros, qui correspond en réalité à la dotation versée à l'organisme par l'État. Le montant correct est 9.867.690, tel qu'il figure dans le tableau du budget annexé à la loi du 30 mai 2011.

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits limitatifs¹, sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 521.02.....	26.521,49	
		+ 26.521,49

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs², mais non soumis par l'organisme à l'approbation du ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances émis dans les délais légaux³, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.01.....	490.479,04	
à l'article 521.01.....	114.548,54	
à l'article 522.01.....	56.054,13	
		+ 661.081,71

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2011 s'élèverait à..... 10.461.767,62

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	289.267,25	
Interventions de l'État.....	9.242.000,00	
Autres recettes.....	<u>11.744,65</u>	
Total des recettes.....		9.543.011,90

2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme.....	8.334.227,26	
Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des	2.037.779,41	

¹ L'approbation des ministres compétents hiérarchiquement et du ministre du Budget exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative n'a pas été obtenue.

² Idem.

³ cf. supra, p. 27, § 3.

services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés.....		
Rectifications conventions et créance du passé .	0,00	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>89.760,95</u>	
Total des dépenses.....		10.461.767,62
Partant, les dépenses excèdent les recettes de		918.755,72
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2010 s'élevait à.....		6.502.700,91
l'année budgétaire 2011 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		5.583.945,19

2.5 Régie des bâtiments

Les comptes rendus par la Régie des bâtiments pour l'année budgétaire 2011 ont été transmis par le ministre des Finances pour contrôle à la Cour des comptes le 4 octobre 2013, soit avec retard par rapport à la date fixée par l'article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Depuis de nombreuses années, la Régie des bâtiments omet de présenter ses comptes dans les délais légaux. Cependant, les mesures prises en 2012 au sein du service de la comptabilité de l'organisme ont permis de résorber une partie importante du retard accumulé dans la reddition des comptes.

La Régie des bâtiments s'était toutefois engagée à entamer l'établissement d'un plan comptable adapté. La Cour des comptes constate que cet engagement n'a pas été respecté¹.

La Cour des comptes avait relevé qu'il n'existe pas au sein de la Régie de procédure empêchant les dépassements de crédits.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de la Régie des bâtiments pour l'année de gestion 2011 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS

Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi du 30 mai 2011 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011, tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à	564.067.716,00
--	----------------

Il conviendra éventuellement d'y ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits non limitatifs :

à l'article 537.12 : « Frais d'installation spécifiques dans des bâtiments loués par la Régie pour des services de l'État, des services publics gérés par l'État et pour certaines catégories du personnel rétribué par l'État »	+ 135.175,89
---	--------------

Et il conviendra éventuellement d'y ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits limitatifs, sur lequel le législateur doit statuer :

à l'article 537.15 : « Divers travaux dans des bâtiments loués au moyen d'un financement privé ou d'opérations analogues »	+ 2.747.432,71
--	----------------

¹ Le retard dans la reddition des comptes et les lacunes dans la comptabilité économique ont fait l'objet d'un article distinct au 169^e Cahier, Volume I, p. 265-274. Disponible sur le site www.courdescomptes.be.

Les engagements imputés en 2011, à 326.647.492,78

Les crédits d'engagement disponibles au
31 décembre 2011, à savoir..... 240.302.831,82

sont à annuler.

B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis à l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à	823.116.846,26 ¹
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à l'exclusion de celles effectuées pour ordre, à	866.357.065,05

¹ Ce montant tient compte des 31.294.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2011 accordés par 4 arrêtés royaux : arrêté royal du 23 février 2011 portant répartition partielle, pour ce qui concerne les dédommagements et les frais de justice du premier trimestre de 2011, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (3.218.000,00 €), arrêté royal du 19 juin 2011 portant répartition partielle, pour ce qui concerne les dédommagements et les frais de justice du deuxième trimestre de 2011, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (4.095.000,00 €), arrêté royal du 29 juillet 2011 portant répartition partielle, pour ce qui concerne les dédommagements et les frais de justice du troisième trimestre de 2011, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (1.132.000,00 €), et arrêté royal du 13 novembre 2011 portant répartition partielle, pour ce qui concerne les mesures diverses approuvées par le Conseil des Ministres, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (22.849.000,00 €).

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits alloués par l'article 2.19.1 de la loi précitée du 30 mai 2011, à l'exclusion de ceux pour ordre, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 21 décembre 2011 contenant le troisième ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2011, et tels qu'ils ont été modifiés par les décisions ministérielles prises en application de l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, à

964.927.254,00

Dont il y a lieu de déduire :

les excédents de crédits à annuler

- 107.842.849,19

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget :

à l'article 533.05 : « Investissements au moyen d'un financement privé, de contrats de location-vente et d'opérations analogues, pour les besoins généraux du pouvoir fédéral »

939.692,26

à l'article 534.02 : « Remise de retenues et amendes pour retards et d'autres pénalités infligées par l'administration »

+ 4.156,87

943.849,13

Il conviendra éventuellement d'y ajouter les crédits complémentaires qui correspondent aux dépassements de crédits limitatifs et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.01 : « Rémunération du personnel statutaire »

162.102,50

à l'article 511.02 : « Rémunération du personnel de complément »

116.007,35

à l'article 511.04 : « Charges sociales dérivant de la législation sociale (part patronale) »

888.637,96

à l'article 521.10 : « Dépenses de consommation pour les palais royaux »

31.449,57

à l'article 522.02 : « Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement des installations informatiques »

25.364,00

à l'article 524.01 : « Honoraires non forfaitaires d'avocats, d'experts, d'huissiers (y compris les avances provisionnelles), frais de justice, dommage-intérêts, intérêts de retard, amendes fiscales, etc. »

321.630,75

à l'article 524.02 : « Honoraires non forfaitaires d'avocats, d'experts, d'huissiers (y compris les avances provisionnelles), frais de justice, dommage-intérêts, intérêts de retard, amendes fiscales, etc., en rapport avec les institutions internationales »	1.172.887,24	
à l'article 533.13 : « Investissements dans le cadre du « Plan pluriannuel de la Justice » pour des travaux dans les prisons »	5.528.086,31	
à l'article 537.04 : « Location de bâtiments, de leurs dépendances et de terrains par la Régie des bâtiments pour le compte de services publics autres que l'État »	52.106,67	
à l'article 550.03 : « Machines de bureau, matériel informatique et bureautique »	30.207,39	
à l'article 550.06 : « Installations de télécommunication »	+ <u>331,37</u>	
		8.328.811,11
Dans ce cas, le total des crédits définitifs pour l'année de gestion 2011 s'élèverait à		866.357.065,05
<hr/>		
IV.- Résultat général du budget pour l'année de gestion 2011		
1° Recettes		
Produits résultant de la mission statutaire de l'organisme	63.640.480,82	
Produit de la vente de biens patrimoniaux.....	4.545,45	
Recettes financières	32.578.218,97	
Intervention de l'État	<u>726.893.601,02</u>	
Total des recettes.....		823.116.846,26
2° Dépenses		
Paiements aux personnes attachées à l'organisme	73.351.776,49	
Paiements à des tiers pour prestations, fournitures et travaux non susceptibles d'inventaires	44.839.232,72	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	701.173.026,96	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	2.561.626,24	

Paiements à des tiers par suite d'opérations financières	<u>44.431.402,64</u>	
Total des dépenses		866.357.065,05
Partant, les dépenses excèdent les recettes de		43.240.218,79
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2010 s'élevait à		311.852.508,31
l'année de gestion 2011 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		268.612.289,52

C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation au 31 décembre 2010.....		26.734.555,23
En recettes	+ 26.069.220,09	
En dépenses	- 20.430.253,90	
Situation au 31 décembre 2011.....		32.373.521,42

2.6 Service des pensions du secteur public

En exécution de l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les comptes rendus, pour l'année budgétaire 2011, par le Service des pensions du secteur public (SdPSP) ont été transmis à la Cour, le 25 mars 2014¹, par le ministre des Finances.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un montant total de 28.598.325,65 euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Service des pensions du secteur public pour l'année budgétaire 2011 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS		
Pour mémoire		
B. - RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à	12.298.240.340,54
	Dont, pour la partie 1, missions légales	12.258.341.705,48
	Et, pour la partie 2, gestion du service ²	39.898.635,06
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à	12.253.530.078,64
	Dont, pour la partie 1, missions légales	12.214.380.723,54
	Et, pour la partie 2, gestion du service	39.149.355,10
<hr/>		

¹ Ces comptes ont, au préalable, été soumis officiellement par l'organisme au contrôle de la Cour des comptes, qui les a examinés en son AG du 27 février 2013.

² Ce montant tient compte des 11.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du Budget général des dépenses de l'année budgétaire 2011 accordés par 2 arrêtés royaux : arrêté royal du 24 juin 2011 portant répartition partielle, pour ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'assurance hospitalisation, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (7.000,00 €), et arrêté royal du 26 novembre 2011 portant répartition partielle, pour ce qui concerne les dédommagements et les frais de justice du quatrième trimestre de 2011, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (4.000,00 €).

III.- Fixation des crédits de paiement

Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.21.1 de la loi du 30 mai 2011 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2011, à 12.361.233.000,00

Dont, pour la partie 1, missions légales 12.321.528.000,00

Et, pour la partie 2, gestion du service 39.705.000,00

Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler – 136.301.247,01

Dont, pour la partie 1, missions légales – 135.452.788,13

Et, pour la partie 2, gestion du service – 848.458,88

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, mais approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 9-11) :

Pour la partie 1, missions légales

total pour la rubrique 531..... 9.529.137,83

total pour la rubrique 532..... 12.152,20

total pour la rubrique 543..... 2.976.304,61

total pour la rubrique 544..... 3.913.955,57

total pour la rubrique 545..... 5.699.383,45

total pour la rubrique 546..... 3.686.799,45

total pour la rubrique 547..... 696.318,23

total pour la rubrique 548..... 1.791.460,33

Total pour la partie 1 + 28.305.511,67

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, mais approuvés par le ministre de tutelle, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 11-12) :

Pour la partie 2, gestion du service

total pour la rubrique 511.....	13.575,84	
total pour la rubrique 512.....	8.954,00	
total pour la rubrique 513.....	7.279,28	
total pour la rubrique 521.....	72.176,87	
total pour la rubrique 522.....	41.565,97	
total pour la rubrique 526.....	102.390,11	
total pour la rubrique 550.....	42.746,95	
total pour la rubrique 570.....	4.124,96	
Total pour la partie 2		+ 292.813,98
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2011 s'élèverait à		12.253.530.078,64
Dont, pour la partie 1, missions légales	12.214.380.723,54	
Et, pour la partie 2, gestion du service	39.149.355,10	

IV.- Résultat général du budget

Partie 1 : missions légales

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	3.233.184,32	
Recettes avec affectation spéciale	3.708.203.521,16	
Interventions de l'État	<u>8.546.905.000,00</u>	
Total des recettes partie 1		12.258.341.705,48

2° Dépenses

Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire.....	8.393.217.338,47	
Dépenses sur ressources avec affectation spéciale	3.819.343.175,62	
Affectation du boni.....	<u>1.820.209,45</u>	
Total des dépenses partie 1		12.214.380.723,54

Partie 2 : gestion du service

1°	Recettes		
	Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire.....	976.635,06	
	Produits de la vente de biens patrimoniaux	0,00	
	Interventions de l'État, des provinces et des communes.....	<u>38.922.000,00</u>	
	Total des recettes partie 2.....		39.898.635,06
2°	Dépenses		
	Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme	24.639.501,29	
	Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés.....	13.659.535,55	
	Sommes dues à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux	366.193,30	
	Affectation du boni.....	<u>484.124,96</u>	
	Total des dépenses partie 2.....		39.149.355,10
	Total général des recettes		12.298.240.340,54
	Dont, pour la partie 1, missions légales	12.258.341.705,48	
	Et, pour la partie 2, gestion du service.....	39.898.635,06	
	Total général des dépenses		12.253.530.078,64
	Dont, pour la partie 1, missions légales	12.214.380.723,54	
	Et, pour la partie 2, gestion du service.....	39.149.355,10	
	Partant, les recettes excèdent les dépenses de		44.710.261,90
	Dont, pour la partie 1, missions légales	43.960.981,94	
	Et, pour la partie 2, gestion du service.....	749.279,96	
	et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2010 s'élevait à.....		198.188.259,58
	Dont, pour la partie 1, missions légales	188.684.573,11	
	Et, pour la partie 2, gestion du service.....	9.503.686,47	

l'année budgétaire 2011 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de		242.898.521,48
Dont, pour la partie 1, missions légales	232.645.555,05	
Et, pour la partie 2, gestion du service.....	10.252.966,43	

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be